

d'appeler dans une de ces chambres, tel nombre d'hommes qu'il lui plaît, et d'envoyer dans l'autre des personnes pour le représenter, et de conférer les dignités et les honneurs. A la première vue, ce pouvoir paraît n'être qu'un despotisme plus subtil. Cependant en considérant l'étendue légale de l'exercice pratique de l'autorité royale en Angleterre, on s'apercevra que toutes ces formidables prérogatives ne sont que de vaines cérémonies remplacées par une influence sûre et puissante surgissant de l'énorme patronage que l'étendue et la richesse de l'empire ont mis entre les mains de l'exécutif.

11.—Le gouvernement de l'Angleterre, appelé aussi quelquefois gouvernement mixte, monarchie limitée, est formé par la combinaison de trois formes régulières de gouvernement, savoir :—La monarchie, représentée par le roi, l'aristocratie, représentée par la chambre des *Lords* ou des *Pairs*, et la république ou démocratie, représentée par la chambre des Communes. Le but de cet amalgame est de réunir tous les avantages des diverses formes de gouvernement, sans en avoir les inconvénients.

La constitution veille aux intérêts et aux droits des sujets et à sa propre conservation.

ARTICLE PREMIER.

La constitution veille aux intérêts et aux droits des sujets.

12.—Pour parvenir à ce but, elle règle que tout citoyen est capable de devenir membre de la chambre des communes, comme tel, a le droit de soumettre à la considération des trois pouvoirs réunis pour discuter les affaires de l'état, (cette réunion s'appelle parlement ou législature,) tout projet de loi qu'il lui plaira.

L'empire est partagé en divisions électorales, dont les habitants ont le droit d'élire des représentants connaissant les intérêts, les moyens et les besoins de leurs constituants ou électeurs et chargés de les faire connaître au parlement. L'individu le plus obscur a par ce moyen, quelqu'un qu'il peut charger de soumettre ses plaintes à l'attention publique. De cette manière tous les états et professions sont représentés dans le parlement.

Le nombre, la fortune, la condition des représentants, la diversité de leurs intérêts et de leurs caractères, pardessus tout la durée temporaire de leurs pouvoirs, sont autant de garanties en faveur du peuple tant contre la soumission de ces représentants à toute volonté étrangère ou extérieure, que contre toute organisation de ces mêmes hommes assez puissante pour imposer ses décisions. Les représentants du peuple sont tellement mêlés et liés à leurs constituants qu'ils ne peuvent sans partialité insupportable imposer au peuple une charge qu'ils ne partagent pas eux-mêmes, ou adopter quelque loi avantageuse pour tous sans que leurs intérêts personnels n'en retirent quelque bénéfice. D'ailleurs la publicité des actes et des débats du parlement est un frein salutaire ; par ce moyen la conduite de chaque représentant est connue de la nation entière.

Le représentant dépend tellement de ses électeurs et son importance politique est tellement liée à la part qu'il possède dans la faveur publique, qu'il ne peut plus efficacement se concilier cette faveur et travailler à son propre avancement que par l'introduction de lois d'une utilité générale.

Lorsque les besoins, les désirs du peuple sont ainsi connus au moyen de ses représentants, il est

à présumer que les remèdes ou les améliorations convenables seront suggérés par quelqu'un de ces représentants et adoptés par une loi, d'après les dispositions d'une assemblée constituée comme l'est la chambre des communes d'Angleterre.

Pour prévenir les contestations, les luttes, pour obtenir le pouvoir suprême et assurer la tranquillité du peuple et de l'état, le gouvernement ou le pouvoir d'exécuter les lois, de régler les intérêts de la nation, de les défendre contre les agressions des puissances étrangères, est confié à un roi qui n'est pas choisi par le peuple, mais qui monte sur le trône par droit de naissance, et qui, à son tour, transmet ce droit à son fils, ou s'il n'a pas de fils, à sa fille.

13.—Les dangers que l'on doit redouter du gouvernement royal, sont la taxe ou l'impôt, et le châtimement ou punition. Dans tous les gouvernements dont le peuple est exclu, l'intérêt des gouvernants de tirer autant qu'ils peuvent des gouvernés et de leur donner le moins possible, le droit de punir entre les mains d'un prince arbitraire devient souvent un moyen d'extortion, de jalousie et de vengeance. Sur ces deux points la constitution anglaise veille à la sûreté du peuple par les plus sages et les plus minutieuses précautions. Quant à la taxe ou impôt, toute loi qui sous le rapport le plus éloigné, peut être considérée comme tendant à prélever une somme quelconque sur les biens des sujets, doit être introduite d'abord dans la chambre des communes, et approuvée par cette chambre ainsi de là il résulte que le droit d'imposer une taxe sur le peuple appartient seulement à la chambre des communes, dont les membres sont élus par le peuple ; et il est à présumer que ces membres ne se taxeront pas eux-mêmes en taxant leurs concitoyens, sans être bien convaincus de la nécessité de prélever cette taxe.

L'emploi des argents publics est aussi surveillé d'un œil attentif et jaloux par la chambre des communes. Chaque année les comptes et les revenus publics ainsi que les dépenses sont soumis à cette chambre qui examine et vérifie si ces comptes sont fidèles et corrects.

14.—Le pouvoir de punir que possède le roi et les magistrats, est renfermé dans les bornes les plus précises ; la culpabilité de l'accusé doit être prononcée par douze de ses compatriotes, et la punition que mérite son crime est fixée et réglée par la loi.

15.—Comme généralement l'injure la plus grave que l'on doive craindre de la part du gouvernement est l'emprisonnement illégal ou secret, la constitution offre aux citoyens deux moyens de protection contre ce danger ; l'un, est le *Writ d'habeas corpus*, dans tous les cas d'emprisonnement ou détention, afin de faire examiner s'il y a de justes raisons pour cet emprisonnement ; et l'autre, c'est que dans les accusations de haute trahison, l'accusé doit avoir une copie de l'accusation, de la liste des témoins qui seront produits contre lui et des jurés, dans les dix jours qui précèdent celui du procès ; et enfin, il ne peut être déclaré coupable que sur le témoignage de deux témoins au moins, tandis que dans toutes les autres affaires criminelles, un seul témoin est suffisant pour le faire condamner.—(A Continuer.)

✂ Nous prions les Messieurs qui s'étaient chargés de recueillir des souscripteurs en faveur de *L'Ordre Social*, de vouloir bien s'informer si chacune des personnes qui ont souscrit ont reçu leurs numéros respectifs. Nous avons plusieurs noms qui n'ont pu être trouvés, par nos petits gazettiers.